

PROJET DE LOI

N° 154

adopté

le 22 juin 1977

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

---

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*sur le contrôle des produits chimiques.*

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 2620, 2870 et in-8° 674.

Sénat : 337, 374 et 384 (1976 1977).

Article premier.

..... Conforme .....

Art. 2.

La présente loi ne s'applique pas :

1° aux substances chimiques pour leur utilisation à des fins de recherche ;

2° aux substances chimiques pour leur utilisation dans les médicaments, les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, les matériaux au contact des denrées alimentaires, les produits antiparasitaires à usage agricole, les explosifs ou pour leur utilisation à titre d'additifs dans les aliments ;

3° aux substances radioactives.

Toutefois, les décrets prévus à l'article 14 fixent les conditions dans lesquelles les textes réglementaires applicable aux produits énumérés au 2° ci-dessus déterminent les mesures propres à parer aux dangers que peut présenter leur dispersion dans l'environnement y compris les obligations prévues à l'article 5.

### Art. 3.

Préalablement à la fabrication à des fins commerciales ou à l'importation d'une substance chimique qui n'a pas déjà fait l'objet d'une mise sur le marché français, tout producteur ou importateur doit adresser une déclaration à l'autorité administrative compétente. Si la substance présente des dangers pour l'homme et son environnement, il indique les précautions à prendre pour y parer.

Pour les substances chimiques ayant déjà fait l'objet d'une mise sur le marché, tout producteur ou importateur doit adresser à l'autorité administrative compétente une déclaration lorsqu'un danger nouveau peut résulter soit des quantités mises sur le marché, soit du changement du procédé de fabrication, soit des conditions de la distribution ou de l'utilisation de la substance, en particulier des préparations auxquelles elle est incorporée, soit de sa dispersion dans l'environnement.

Les déclarations visées aux alinéas précédents sont assorties d'un dossier technique fournissant les éléments d'appréciation des dangers et des risques inacceptables que peut présenter la substance pour l'homme et son environnement.

### Art. 4.

Dans un délai d'un mois destiné à juger de la recevabilité du dossier, et décompté à partir de la déclaration prévue au premier alinéa de l'article 3, toute fabrication à des fins commerciales ou toute importation de la substance ayant fait l'objet de cette déclaration est interdite.

L'autorité administrative compétente peut inscrire la substance sur une liste des produits dangereux pour l'homme ou son environnement et prendre une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 5. Elle doit notifier sa décision au déclarant.

La décision portant inscription sur la liste et prescrivant les mesures applicables à la substance doit être publiée.

### Art. 5.

La fabrication à des fins commerciales ou l'importation des substances chimiques inscrites ou non sur la liste prévue à l'article 4 peut être subordonnée à une ou plusieurs des conditions ci-après, eu égard aux dangers que présente leur dispersion dans l'environnement :

1° obligation de fournir à l'autorité administrative compétente la composition des préparations mises sur le marché et contenant la substance ;

2° obligation de fournir à l'autorité administrative compétente des échantillons de la substance ou des préparations en contenant ;

3° obligation de fournir périodiquement à l'autorité administrative compétente des données chiffrées précises sur les quantités de substances pures ou en préparations qui ont été mises sur le marché ou diffusées, ventilées suivant les différents usages ;

4° obligation de fournir toutes informations complémentaires sur les effets vis-à-vis de l'homme et de l'environnement ;

La fabrication à des fins commerciales ou l'importation des substances chimiques inscrites sur la liste prévue à l'article 4 peut, en outre, être interdite ou subordonnée aux obligations ci-après :

5° mesures d'interdiction provisoire ou partielle de fabrication, de transport, de mise sur le marché ou de certains usages ;

6° prescription tendant à restreindre ou à réglementer, pour la substance ou ses préparations, la fabrication, la composition, le stockage, le transport, le conditionnement, l'étiquetage, l'emploi pour certains usages, la mise sur le marché, la dénomination commerciale, la publicité et l'élimination ainsi que toute autre condition nécessaire à la préservation de la santé publique ou de l'environnement.

Art. 6 à 8.

..... Conformes .....

Art. 8 bis (nouveau).

Obligation peut être faite aux producteurs et aux importateurs de contribuer à la couverture des dépenses qui résultent de la conservation, de l'examen et de l'exploitation des informations fournies dans les dossiers techniques visés aux articles 3 et 7.

Art. 9.

..... Conforme .....

### Art. 10.

Les substances chimiques et les préparations fabriquées, importées ou mises sur le marché en infraction aux dispositions de la présente loi peuvent être saisies sur ordre du préfet, en cas de danger pour l'homme ou pour son environnement, par les fonctionnaires et agents énumérés à l'article 11. Elles peuvent être laissées en dépôt dans les locaux où elles se trouvent, sous la garde de l'auteur de l'infraction ; toutefois, si le danger le justifie, elles doivent être détruites ou neutralisées aux frais de l'auteur de l'infraction, dans les meilleurs délais.

### Art. 11.

Sont qualifiés pour procéder, dans l'exercice de leurs fonctions, à la recherche et à la constatation des infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application, outre les officiers de police judiciaire dans les conditions fixées par l'article 16 du Code de procédure pénale et les agents de police judiciaire désignés aux articles 20 et 21, alinéa 2, dudit Code :

- les agents habilités en matière de répression des fraudes ;
- les agents prévus à l'article 22 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les inspecteurs de la pharmacie ;
- les inspecteurs du travail ;

- les agents du service de la protection des végétaux ;
- les agents des services des affaires maritimes ;
- les agents habilités à effectuer des contrôles techniques à bord des aéronefs ;
- les fonctionnaires et agents de l'Etat commissionnés à cet effet et assermentés.

Art. 12, 13, 13 bis et 14.

..... Conformes .....

*Délibéré, en séance publique, à Paris le 22 juin 1977.*

Le Président,

*Signé* : ALAIN POHER.